

**Contrat de location et conditions d'utilisation de l'enceinte du site
du Service Cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN)**RE 206 02
Version 1.1 – 16.03.2023 - MCO*Désignation*

Article premier ¹ Le bailleur, le Service cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après SCAN) loue aux moniteurs de conduite (ci-après le locataire) son enceinte extérieure située à Champs-Corbet 1, 2043 Boudevilliers dans le cadre de leçons d'instruction pratique de base (IPB).

Objet de la location

Art. 2 ¹ Le site extérieur du SCAN est l'objet de la location.

² Deux zones sont réservables (selon plan de l'annexe 1):

- a) Zone Nord (parking clients);
- b) Zone Ouest (parking expertises);
- c) La zone Sud est prévue pour les exercices de freinage, elle est comprise dans la réservation. Les locataires du site s'organisent entre eux pour son utilisation.

Durée de la location

Art. 3 ¹ La durée de location correspond à la durée d'un bloc de cours d'instruction pratique de base (IPB).

² L'accès est possible la semaine à partir de 16h30, sauf le jeudi à partir de 18h30.

³ L'accès est possible le week-end et les jours fériés à partir de 08h00.

Loyer

Art. 4 ¹ Le loyer est de CHF 50.00 par réservation. Le délai maximum pour le paiement du loyer est fixé à trente jours après la date de la réception de la facture.

Réservation et annulation

Art. 5 ¹ La réservation d'une zone se fait directement en ligne sur le site internet du SCAN.

² Les annulations ou les déplacements de réservation qui ne sont pas réalisés en ligne au moins 1 heure avant la plage réservée seront facturées.

Accès

Art. 6 ¹ Le SCAN remet au locataire un badge visiteur pour l'accès à l'enceinte avant la première location.

² Les accès sont contrôlés par un système de badge. Le locataire n'est pas autorisé à pénétrer dans l'enceinte du SCAN sans avoir obtenu la confirmation de réservation par e-mail. Tout abus sera sanctionné par le retrait immédiat de l'autorisation ainsi que le badge d'accès.

³ Lorsqu'un locataire cesse de dispenser des cours IPB, il doit informer sans délai le SCAN et remettre son badge.

⁴ En cas de perte d'un badge, le locataire doit informer sans délai le SCAN qui bloquera ce dernier et lui en fera parvenir un nouveau, contre un émoulement de CHF 50.00.

Entretien et réparation

Art. 7 ¹ Le locataire s'engage à maintenir en bon état l'emplacement de l'enceinte du site ainsi que son environnement et à le restituer comme tel en fin de location

² Le locataire s'engage à maintenir l'emplacement de l'enceinte propre et en bon état.

³ Dans le cas où un véhicule serait sujet à une quelconque fuite, le locataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le sol ainsi que les eaux des éventuelles conséquences.

⁴ En cas dégâts, le locataire s'engage à en informer le SCAN dans les plus brefs délais.

Responsabilité

Art. 8 ¹ Le locataire est responsable des éventuels dommages causés sur le site, par ses élèves ou par lui-même.

¹ Le locataire doit s'assurer d'avoir une assurance RC valable.

Résiliation du contrat

Art. 9 ¹ Il peut être mis fin au présent contrat par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, à la condition de respecter un délai de préavis de 7 jours avant la date de la prochaine réservation.

² En cas de non-respect de ce présent règlement, le contrat peut être résilié de manière immédiate.

Obligations du locataire

Art. 10 ¹ Le locataire est tenu des obligations principales suivantes :

- a) Payer le loyer aux termes convenus.
- b) Utiliser l'emplacement de l'enceinte conformément à l'usage décrit.
- c) Répondre des dégradations survenues durant la durée de location sur l'emplacement de l'enceinte.
- d) Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre ou dégradations se produisant sur l'emplacement loué, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. A défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence. Il serait en outre responsable devant le bailleur de toute aggravation de ce dommage survenu.
- e) En fin de location et avant la restitution du badge visiteur, assurer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté.

Obligation du bailleur

Art. 11 ¹ Le bailleur est tenu des obligations principales suivantes :

- a) Délivrer au locataire un emplacement en bon état d'usage ainsi que le badge d'accès mentionné au présent contrat.
- b) Assurer que les lieux soient en état de servir à l'usage prévu par le contrat.

Clause résolutoire et clause pénale

Art. 12 ¹ Les autorités de conciliation et les tribunaux du for de situation de l'enceinte louée sont seuls compétents pour trancher toutes contestations entre le locataire et le bailleur.

Ainsi fait et signé en 2 exemplaires originaux à Malvilliers, le :

Le(s) Locataire(s) :

Le(s) bailleur(s) :

Signature(s) :

Signature(s) :

Annexe(s) :

- Plan de situation
- Badge d'accès "portail SCAN" n° remis le

Annexe 1

